

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU
STATIONNEMENT PAYANT**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 19007511

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. B.
c/ commune de Pau

M. Xavier Monlaü
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement
payant**

Audience du 3 novembre 2020
Décision du 1^{er} décembre 2020

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 octobre 2018, M. B. demande à la commission d'annuler partiellement le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), ayant donné lieu à avertissement du 11 octobre 2018, en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 25 mai 2018 par la commune de Pau, en tant qu'il porte sur la majoration.

Il soutient ne pas avoir eu notification de l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial préalablement à l'émission de l'avertissement du forfait de post-stationnement majoré.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 mai 2019, la commune de Pau conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que l'attestation de l'ANTAI produite au dossier justifie de la notification régulière de l'avis de paiement.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 21 août 2020, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement au titulaire du certificat d'immatriculation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Monlaü, premier conseiller, a été entendu lors de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire litigieux :

1. Aux termes des dispositions du II de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...). / Lorsque cet avis de paiement est notifié par voie postale, la notification est réputée avoir été reçue par le titulaire du certificat d'immatriculation cinq jours francs à compter du jour de l'envoi. L'établissement public de l'État (...) justifie par tout moyen de l'envoi à l'adresse connue du titulaire du certificat d'immatriculation.* ». Aux termes du IV du même article : « *Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / À défaut, le forfait de post-stationnement est considéré comme impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État. (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative. (...)* ». Il résulte de ces dispositions combinées qu'en l'absence de notification de l'avis de paiement, le requérant doit être regardé comme ayant été privé de la possibilité de s'acquitter du forfait de post-stationnement et que la majoration réclamée au redevable par un titre exécutoire est alors dépourvue de base légale. Lorsque le requérant soutient n'avoir pas reçu notification de l'avis initial de paiement, laquelle ne peut être présumée par son contenu établi par agent assermenté, il appartient à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, lorsqu'une convention en cycle complet a, comme en l'espèce, été établie avec la commune, de justifier par tout moyen de l'envoi de l'avis initial de paiement à l'adresse connue au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Si cette preuve est apportée, le titulaire du certificat d'immatriculation est réputé en avoir reçu notification cinq jours francs après la date d'envoi.

2. En l'espèce, M. B. soutient qu'aucun avis de paiement ne lui a été notifié. D'une part, la commune de Pau fait valoir que la notification régulière de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'ANTAI résulte d'un document rédigé sur papier libre par cet établissement en date du 20 mai 2019. Toutefois, par cette production, la commune n'établit pas que l'avis de paiement a bien été adressé au requérant à son domicile connu du système d'immatriculation des véhicules, du fait de l'impossibilité d'identifier l'émetteur de ce document et de l'absence de mention simultanée du numéro du forfait de post-stationnement, de la date d'envoi de l'avis de paiement et de l'adresse à laquelle il a été expédié. D'autre part, l'ANTAI n'a pas déféré à la demande qui lui a été adressée par le greffe de la commission le 21 août 2020 tendant à ce qu'elle atteste de la date d'envoi de l'avis de paiement concerné au domicile de la partie requérante. Dès lors, aucun avis de paiement du forfait de post-stationnement ne peut être regardé comme ayant été notifié à la partie requérante dans les conditions fixées par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Par suite, elle est fondée à soutenir que la majoration n'était pas due.

3. Il résulte de ce qui précède que M. B. est fondé à demander la décharge de l'obligation de payer la somme de 50 euros correspondant au montant de la majoration dont a été assorti le recouvrement du forfait de post-stationnement.

DECIDE

Article 1^{er} : M. B. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 50 euros, au titre de la majoration, dont le paiement lui est réclamé par le titre exécutoire n° xxx émis 27 septembre 2018 par l'ANTAI.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. B. et à la commune de Pau.
Copie en sera adressée pour information à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président ;
- M. Monlaü, premier conseiller ;
- M. Fougères, premier conseiller.

Lu en audience publique le 1^{er} décembre 2020.

Le rapporteur

Le président de la 2^{ème} chambre

Xavier Monlaü

Denis Lacassagne

Le greffier,

Philippe Dardant

La République mande et ordonne au préfet des Pyrénées-Atlantiques en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.